

« Limites de vitesse : aéronefs montés sur roues/skis VMO = 144 mi/h et aéronefs montés sur flotteurs VMO = 134 mi/h. »

2. Dans les 10 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, en utilisant des lettres d'au moins 1/8 po de hauteur, fabriquer une affichette comportant le message suivant :

« Limites de vitesse : aéronefs montés sur roues/skis VMO = 144 mi/h et aéronefs montés sur flotteurs VMO = 134 mi/h. »

Installer cette affichette sur le tableau de bord de l'aéronef, près de l'indicateur de vitesse, dans le champ visuel du pilote.

3. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier l'indicateur de vitesse en conséquence des limites ci-dessus. S'ils sont présents, supprimer l'arc jaune ainsi que les traits rouges existants sur le cadran aux vitesses maximales permises en piqué à ne jamais dépasser. Marquer l'indicateur de vitesse d'un trait rouge sur le cadran à 144 mi/h dans le cas d'un aéronef monté sur des roues/patins et/ou d'un trait rouge sur le cadran à 134 mi/h dans le cas d'aéronefs montés sur des flotteurs.

Les mesures prises dans ce paragraphe mettent fin à l'exigence de l'affichette requise au paragraphe 2 ci-dessus.

Les actions du présent paragraphe peuvent remplacer l'exigence relative à l'affichette du paragraphe 2, pourvu qu'elles soient prises dans les 10 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gordanko Jeremic
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Yosha Mendis, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.